

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Saint-Pierre-du-Mont, le 11 janvier 2010

Unité Territoriale des Landes **TL**

Référence : JL/UT40-APC/2010-DP-500A
Fiche processus : 1875-520007-1-1

Affaire suivie par : Jean LAFFARGUE
jean.laffargue@industrie.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Porter (s) à connaissance de modifications

INSTALLATIONS CLASSEES

Mise en place d'une chaudière à biomasse,
d'un nouveau bac de traitement des bois
et d'un stockage de bois sec tempête
dans une scierie à SAINT PERDON

S.A. LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE

Site : ZA de Bertheuil 40090 ST PERDON

Siège social : Route de Dax 40550 LEON

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

I. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU DOSSIER

La scierie de SAINT PERDON, connue jusqu'à ce jour sous l'appellation LES SCIERIES D'AQUITAINE, a fusionné le 1^{er} janvier 2009 avec la scierie LESBATS ET FILS à LEON formant une nouvelle entité : la S.A. LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE.

La société LES SCIERIES D'AQUITAINE, confrontée à des difficultés financières, avait été reprise le 3 octobre 2007 (avec effet rétroactif au 30 juin 2007) par les Ets LESBATS qui exploitent depuis de très nombreuses années à LEON des activités identiques.

La scierie de SAINT PERDON comporte des installations qui relèvent du régime de l'autorisation pour des activités liées au travail et au traitement des bois. Elle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation (régularisation) le 10 mai 1991.

Elle a fait également l'objet d'arrêtés complémentaires prescrivant un diagnostic de l'état du sol et de la nappe, l'autosurveillance de la nappe (impactée par des pratiques de traitement des bois anciennes) et la résorption d'une décharge dont les travaux ne sont pas finalisés.

I.1. Les porter à connaissance de modifications

Le 23 février 2009, le nouvel exploitant a porté à la connaissance du préfet, un projet :

- de remplacement des installations de combustion à gaz naturel alimentant les séchoirs à bois par une chaudière à biomasse,
- d'ajout d'un nouveau bac de traitement des bois par trempage dans une solution biocide.

Le 27 octobre 2009, le nouvel exploitant a rajouté et porté à la connaissance du préfet, un projet :

- de création d'un stockage de bois sec tempête (chablis provenant de la tempête Klaus du 24 janvier 2009).

Paul LESBATS, dirigeant actuel, a succédé à son frère Jean LESBATS, décédé accidentellement en juillet 2009.

I.2. Les enjeux

Les principaux enjeux de ces nouvelles installations sont respectivement :

- la pollution de l'air par la chaudière à bois,
- le risque de pollution chronique ou accidentelle des sols et de la nappe par le traitement des bois,
- le risque d'incendie pour le stockage de bois sec tempête.

II. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE LA SCIERIE ET DES MODIFICATIONS

II.1. Descriptif des installations

Très succinctement, l'établissement est spécialisé dans la production de bois avivés à partir de grumes de pin maritime et la fabrication de parquet et lambris. Il emploie 32 personnes.

La consommation annuelle de grumes est de 45 000 t/an (soit 50 000 m³/an). A partir de ces grumes la scierie produit 22 500 m³ de bois sciés, le reste étant commercialisé sous l'appellation produits connexes (écorces, sciures, copeaux, plaquettes), la production de plaquettes représentant à elle seule 12 000 t.

A la tombée de la scie, les bois sont soit traités dans une solution biocide aqueuse, soit séchés, soit traités et séchés.

II.1.1. Traitement des bois

Le traitement des bois est déjà pratiqué sur le site, par trempage à partir de 2 bacs automatisés, ce traitement pouvant être :

- soit fongicide pour éviter le bleuissement des bois (la quasi totalité des sciages est traitée ainsi),
- soit fongicide-insecticide (classe 2) pour une protection contre les insectes xylophages (10 % des bois).

Ce dernier traitement est assuré à partir du même produit mais en 2 variantes couleur (vert ou jaune suivant le client) et dans le même bac ce qui nécessite des transvasements permanents de solution. Le 3^{ème} bac (bac 3 sur le tableau ci-après) doit permettre d'éviter ces pratiques et à terme de supprimer le bac 2.

| N° | Longueur | Traitement | Type de bac | Vol. solution | Egouttage |
|----|----------|----------------|-----------------------|---------------|------------------------------------|
| 1 | 8 m | Anti-bleu | A système d'immersion | 15 600 litres | Sur le bac + 2 chaînes d'égouttage |
| 2 | 11 m | Classe 2 jaune | A système d'immersion | 18 600 litres | Sur le bac |
| 3 | 11,50 m | Classe 2 vert | A système d'immersion | 24 700 litres | Sur le bac |

Les produits de traitement utilisés sont :

- sur le bac 1, fongicide (anti-bleu) : le XYLOPHENE AS2010 de DYRUP, classé Xi (Irritant) et N (dangereux pour l'environnement), dont les matières actives sont : l'IPBC (Xn, N), le propiconazole (Xn, N), le propane-2-ol (Xi et F), le chlorure de didécylidiméthylammonium C (corrosif).
- sur les bacs 2 et 3, fongicide insecticide (classe 2) : le XYLOPHENE EXO 2000 ESE de DYRUP, classé N (dangereux pour l'environnement), dont les matières actives sont : la cyperméthrine (Xn et R), l'IPBC (Xn, N), le propiconazole (Xn, N), le 1-(4-chlorophényl)-4,4- diméthyl -3-(1,2,4-triazol-1-ylméthyl)pentan-3-ol ou tébuconazole (classé Xi).

II.1.2. Séchage des bois

Le séchage se fait à partir d'enceintes mobiles et de circulation d'eau chaude, celle-ci étant produite par une chaudière à gaz naturel (le gaz propane a été supprimé). Pour des raisons économiques, cette chaudière a été remplacée en mai 2009 par une chaudière à biomasse ce qui correspond à la volonté du moment sur l'utilisation du bois énergie.

Cette chaudière à biomasse, de marque COMPTE R, modèle C250 DTH-P est de même fabrication, mais un peu plus puissante, que celle qui a été mise en service sur le site des Ets LESBATS à LEON en 2007 et qui donne satisfaction. Elle est conçue pour brûler tous les déchets de bois de la scierie mais peut également brûler de la biomasse en provenance de la forêt.

En supposant une humidité moyenne de la biomasse de 45 %, la puissance retenue est de 2,5 MW (rendement de 83 %). La température de départ de l'eau, en sortie de chaudière, peut atteindre 110 °C.

L'alimentation en combustible est automatisée : elle se fait à partir de 2 silos à biomasse, d'un convoyeur à chaînes, d'un vérin poussoir et d'un clapet coupe-feu.

II.1.3. Dépôts de bois

La scierie a été autorisée avec un stockage de bois de 10 000 m³ (grumes et bois sciés). Avec le travail du bois et l'expédition en flux tendu, 6 000 m³ sont suffisants.

L'exploitant souhaite accroître le stockage, tout en restant sous le régime de la déclaration (maxi 20 000 m³), en stockant dans l'immédiat 14 000 m³ de bois tempête.

II.2. Classement des installations

Les installations ont été classées et deviennent classables comme suit :

| Désignation de l'activité | Autorisé (AP du 10 mai 1991) | | | Situation future | | |
|--|------------------------------|--|--------|-------------------------------------|--|--------|
| | Rubrique | Importance | Class. | Rubrique | Importance | Class. |
| Atelier de travail du bois (lorsque P > 200 kW) | 81-B | P installée : 1800 kW | A | 2410-1 | P installée : 1935 kW | A |
| Installation de traitement des bois (lorsque Q > 1000 l) | 81 quater A | 2 bacs de trempage 22 500 l | A | 2415-1 | 3 bacs de trempage 60 000 l (1) | A |
| Dépôt de produits de préservation du bois | 81 ter-A et 136 A | 13 560 kg 1 130 kg | A | 1172 | 2 conteneurs de 1 000 l | NC |
| Dépôt de bois (lorsque 1000 < V < 20 000 m3) | 81 bis | 10 000 m3 | D | 1530-2 | 6 000 m3 scierie + 14 000 m3 bois tempête | D |
| Broyage, concassage, criblage... de substances végétales (lorsque 100 < P installée < 500 kW) | 89-2° | 1 écorceuse 38 kW 1 broyeur 110 kW | D | 2260-2 | 1 écorceuse 90 kW 1 broyeur 110 kW | D |
| Installation de combustion (lorsque 2 < P < 20 MW) | 153 bis | 1 chaudière 0,95MW (à gaz naturel) | NC | 2910-A-2 | 1 chaudière à biomasse P = 2,5 MW | DC |
| Installation de compression d'air (lorsque 50 < P < 500 kW) | 361-B-2° | 3 compresseurs P totale : 55 kW | D | 2920-2-b | 3 compresseurs P totale : 110 kW | D |
| Installation de distribution de liquides inflammables (lorsque 1 < débit équiv. < 20 m3/h) | 261 bis | FOD : 3 m3/h Gazole : 3 m3/h | D | 1434-1-b | FOD : 3 m3/h Gazole : 3 m3/h Débit équiv : 1,2 m3/h | DC |
| Dépôt de liquides inflammables (lorsque C équiv < 10 m3) | 253 | 2 cuves aériennes 6 m3 FOD 6 m3 GO | D | 1432 | Inchangé C équiv = 12/5 = 2,4 m3 | NC |
| Dépôt de gaz inflammable liquéfié | 211-B-1° | Propane | D | Supprimé (remplacé par gaz naturel) | | |

A : Autorisation, D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : Installations ou équipements non classables mais proches ou connexes des installations du régime A.

(1) voir paragraphe IV ci-après.

Influence des modifications sur le classement des activités :

- le remplacement de la chaudière est sans influence sur le classement, l'activité « Installation de combustion » continuant à relever du régime de la déclaration,
- l'ajout d'un 3^{ème} bac de trempage est également sans influence sur le classement, l'activité « Traitement des bois » est et reste soumise à autorisation. Elle s'accompagne par contre d'un accroissement important des quantités de produit de traitement qui seront mises en œuvre,
- la création du stockage bois tempête est sans influence sur le classement, l'activité « Dépôt de bois » continuant à relever du régime de la déclaration.

II.3. Risques et nuisances induits par les modifications déclarées

II.3.1. Relatifs à la chaudière à biomasse

La chaudière est implantée en fond de scierie ; il n'y a pas d'habitations à proximité. Elle devrait consommer 2500 t/an de sciures de scierie ou l'équivalent en biomasse, cette consommation pouvant être augmentée si les besoins en séchage le nécessitent. Le remplacement de la chaudière a pour effet de rendre applicables des valeurs limites de rejet qui ne l'étaient pas auparavant.

Le constructeur garantit les normes de rejet fixés par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration, à savoir :

- teneur en poussières : 150 mg/Nm3

- oxydes de soufre (en équivalent SO₂) : 200 mg/Nm³
 - oxydes d'azote (en équivalent NO₂) : 500 mg/Nm³
 - monoxyde de carbone (CO) : 250 mg/ Nm³
 - COV (composés organiques volatils) : 50 mg/ Nm³
- à 11% d'O₂ sur gaz secs.

Les gaz de combustion font l'objet d'un dépoussiérage par un multi-cyclone avant rejet. En prenant pour base la teneur maxi autorisée au rejet (150 mg/Nm³), la quantité de poussières rejetée serait de 1,15 kg/h. En fait elle devrait être inférieure. Une mesure à l'émission devra être réalisée dans les 6 mois puis tous les 3 ans.

Les rejets à l'atmosphère se feront par une cheminée de hauteur 14 m, ce qui satisfait à la hauteur réglementaire de 10 m à laquelle on a rajouté 3 m pour tenir compte de la présence d'un éventuel ou futur bâtiment constituant obstacle.

La ligne d'alimentation en combustible dans le foyer est équipée d'une détection incendie commandant automatiquement une rampe d'arrosage placée au dessus du combustible. De plus, 2 RIA et 2 extincteurs équiperont la chaufferie.

II.3.2. Relatifs au nouveau bac de trempage

Le nouveau bac de trempage a un fonctionnement similaire aux bacs existants : la pile de bois est posée au chariot élévateur sur le système d'immersion automatisé mais à la remontée, celle-ci subit un égouttage accéléré par une mise en position à 47° par rapport à l'horizontale. Il s'agit là d'un procédé très intéressant aussi bien sur le plan écologique, puisqu'il favorise l'égouttage et supprime les égouttures éventuelles à la reprise, qu'économique puisqu'il diminue le temps d'égouttage et donc augmente le rendement de l'installation.

Néanmoins, après trempage, les bois traités dans une solution aqueuse doivent faire l'objet d'un temps de fixation minimum sous abri avant de pouvoir être soumis aux précipitations météoriques. L'arrêté ministériel du 5 mars 2009 modifiant l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides, aux fins de l'inscription de plusieurs substances actives aux annexes dudit arrêté prévoit des dispositions spécifiques pour la mise en œuvre de certaines substances notamment le propiconazole, le tébuconazole et l'IPBC utilisées sur le présent site. Les dispositions qui concernent l'étiquetage de ces 3 substances sont les suivantes :

« Le bois après traitement doit être stocké sous abri ou sur une surface en dur imperméable pour éviter des pertes directes dans le sol ou dans les eaux, et les pertes doivent être récupérées en vue de leur utilisation ou de leur élimination »

Les 2 produits de traitement (le XYLOPHENE AS2010 et le XYLOPHENE EXO 2000 ESE) utilisés sur le site de SAINT PERDON, et contenant 2 ou 3 de ces substances, sont concernés.

II.3.3. Relatifs au nouveau dépôt de bois sec tempête

Le bois tempête est coupé en billons de 2,00 m et stocké en rimes de 60 m de long et 5,00 m de hauteur.

L'exploitant projette de réaliser, sur une parcelle voisine de la scierie (à 150 m des installations existantes), un stockage bois tempête de 14 000 m³ pour rester dans le régime de la déclaration (ce dépôt sera porté ultérieurement à 80 000 m³ et relèvera du régime de l'autorisation). Le stockage final (80 000 m³) a fait l'objet d'une modélisation des flux thermiques et fumées en cas d'incendie pour déterminer les distances de sécurité qui permettront d'éviter les effets dominos avec le massif forestier et les installations existantes. Pour cela, il sera morcelé en 4 îlots de 20 000 m³ espacés par une distance calculée pour éviter également la propagation d'incendie d'un îlot à l'autre.

Dans l'immédiat, les 4 lots seront commencés à raison de 3 500 m³ de bois par lot (→ 3500 m³ x 4 = 14 000 m³). Une réserve d'eau incendie devra être créée.

II.4. Pollutions du sol et de la nappe d'eau souterraine induites par les activités passées

Le rapport de la DRIRE du 31 octobre 2007, présenté au CODERST du 4 décembre 2007, contient une synthèse de l'état de pollution du site avec, notamment, la présence d'une nappe polluée par le pentachlorophénate de sodium (PCP Na) au niveau du piézomètre aval PZ2 et de terres fortement polluées par cette même substance au point T7 (5570 mg/kg de matière sèche), emplacement d'un ancien bac de traitement que nous supposons être la source de pollution de la nappe. Il était accompagné d'un projet d'arrêté « enlèvement des terres polluées ».

Un sursis a été accordé au nouvel exploitant pour lui permettre dans l'immédiat de sauver l'entreprise.
Ces rapport et projet d'arrêté « enlèvement des terres polluées » restent d'actualité.

Les informations concernant la pollution sont également disponibles sur le site Internet relatif aux sites pollués : www.seibasol.org.
Depuis, l'exploitant a apporté des compléments d'information sur les sols et la nappe.

Le 24 avril 2009, l'exploitant nous a fait parvenir :

a) une synthèse du suivi des eaux souterraines (Rapport de novembre 2008)

La campagne d'analyses du 30 juillet 2008 montre toujours un impact du PCP Na sur le piézomètre aval PZ2 (214 µg/l en PCP).

Par contre :

- les nouvelles substances utilisées (notamment propiconazole, cyperméthrine et IPBC) ne sont pas recherchées dans cette dernière analyse,
- l'eau du puit utilisé par un voisin pour l'arrosage n'a pas été analysée contrairement à ce qui a été retenu dans les délibérations du CODERST du 4 décembre 2007.

b) le diagnostic de pollution des sols de TERE0 (Février 2009)

Dans le but de déterminer l'étendue de la pollution autour du point T7, 4 sondages ont été réalisés à sa périphérie immédiate, à des distances variant de 5 à 20 m, avec deux prélèvements par sondage (à 0,50 et 2,00 m de profondeur). Aucune trace de PCP n'a été mesurée (teneur inférieure au seuil de détection de 0,01 mg/kg), ce qui démontre une zone polluée très limitée.

Dans son rapport du 16 février 2009, le bureau d'étude TERE0 conclut :

« La contamination relevée en 2001 est localisée au niveau de l'ouvrage T7. Cette contamination ponctuelle ne semble pas être à l'origine de l'impact sur les eaux souterraines mis en évidence par ailleurs ».

Le 17 décembre 2009, l'exploitant nous a fait parvenir :

a) une nouvelle synthèse du suivi des eaux souterraines (Rapport de novembre 2009)

La campagne d'analyse du 29 avril 2009 montre toujours un impact notable du PCP Na sur le piézomètre aval PZ2 (464 µg/l en PCP) mais également sur 3 autres piézomètres (entre 0,9 et 5 µg/l en PCP)

Les nouvelles substances utilisées (notamment propiconazole, cyperméthrine et IPBC) n'ont pas été recherchées dans cette dernière analyse et l'eau du puit utilisé par un voisin pour l'arrosage n'a pas été analysée.

La campagne d'analyse du 20 octobre 2009 montre un impact très faible uniquement sur PZ2 (23,8 µg/l en PCP). Deux des substances représentatives des nouveaux produits utilisés (cyperméthrine et IPBC) ont été recherchées dans ces dernières analyses mais n'ont pas été détectées.

L'eau du puit utilisé par un voisin pour l'arrosage a été analysée : la présence de PCP, cyperméthrine et IPBC n'a pas été détectée.

b) une conclusion sur cette synthèse montrant

- des fluctuations importantes, d'une campagne à l'autre, sur les mesures en PCP avec une évolution à la baisse,
- l'apparition pour la première fois de PCP sur PZ1 (5 µg/l),
- des variations de niveau de nappe pas toujours compréhensibles.

Suivant les piézomètres, la profondeur de la nappe est comprise entre 10 m et 14 m.

En conclusion sur ce point II.4, nous notons que l'enlèvement des terres polluées au point T7 n'a pas été réalisé et que cette opération reste d'actualité.

III. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, dit arrêté intégré, qui s'applique de façon générale aux établissements relevant du régime de l'autorisation.

Sont également applicables :

- l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre (qui abroge et remplace depuis le 24 avril 2008 l'arrêté du 28 janvier 1993),

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées,
- le règlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, notamment la rubrique 6.c) de son annexe I (« Installations industrielles destinées à la conservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de substances chimiques, d'une capacité de production de 50 m³ par jour »)

De même, pour la rédaction des prescriptions techniques, il est possible de s'appuyer sur :

- l'arrêté type n° 2910 (AM du 25 juillet 1997 modifié) relatif aux installations de combustion (chaudière à biomasse),
- l'arrêté type n° 2415 (AM du 17 décembre 2004) relatif aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois,
- l'arrêté type n° 81 bis relatif aux dépôts de bois, papiers, cartons et matières combustibles analogues.

IV. ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le remplacement de la chaudière actuelle par une chaudière à biomasse ne constitue pas une modification notable et répond aux objectifs du moment concernant le bois énergie. Sur le plan administratif, cette modification peut être traitée par arrêté complémentaire sans enquête publique.

La mise en place d'un troisième bac de traitement des bois par trempage (portant le volume de solution mis en œuvre de 35 000 l à 60 000 l), pourrait être considérée comme une nouvelle source potentielle de pollution des sols et de la nappe (accidentelle ou chronique). En fait, il faut au contraire considérer que ce troisième bac apporte une sécurité appréciable en évitant des transvasements de produits, en améliorant l'égouttage (bac 3) et en permettant d'augmenter le temps d'égouttage sur le bac 2 qui sera moins sollicité. Pour ces raisons et en considérant qu'il n'y a pas modification ou accroissement des risques, nous sommes d'avis d'autoriser la mise en place de ce 3^{ème} bac par arrêté complémentaire sans enquête publique.

Par contre, pour protéger le milieu et tenir compte des substances utilisées (propiconazole, tébuconazole et IPBC), des mesures plus contraignantes sont prescrites, notamment :

- soit la mise sous abri des bois traités sans limite de durée, soit leur stockage sur des aires bétonnées permettant de récupérer les pertes et eaux météoriques les ayant délavés en vue d'un recyclage dans le bac de trempage,
- la réalisation d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie des bois traités.

Nous avons donc établi un projet de prescriptions techniques qui régleme la chaudière à biomasse ainsi que le nouveau bac de trempage et qui actualise certaines prescriptions (bruit, protection contre la foudre, prévention de la pollution des sols, bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie).

V. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de s'assurer que notre projet de prescriptions techniques est adapté aux installations et techniquement réalisable, nous l'avons communiqué, pour positionnement, à l'exploitant une première fois le 14 mai 2009 (sans l'option dépôt de bois tempête).

Le 7 septembre 2009, au cours d'une entrevue, Paul LESBATS a fait part à l'inspection des installations classées de ses projets relatifs au site et notamment le stockage de bois tempête et la réalisation de hangar de stockage de bois sciés.

Dans sa réponse de positionnement en date du 18 septembre 2009, celui-ci a apporté des précisions d'ordre technique et fait les observations suivantes :

| Observations de l'exploitant | Nos remarques sur ces observations |
|--|---|
| Le projet d'arrêté « d'enlèvement des terres polluées » dépendait de l'étendue de pollution par un cabinet | Les analyses fournies montrent : - une pollution du sol importantes au point T7, |

| | |
|---|--|
| spécialisé. Or, le diagnostic de TERE0 ne révèle rien d'anormal près du point T7. Nous allons continuer les investigations pour déterminer la zone des terres à dépolluer. Dans ces conditions, un arrêté prescrivant l'enlèvement des terres nous paraît tout à fait inopportun. | - l'absence de pollution en périphérie de T7, entre 5 et 20 m de distance. Il s'agit donc d'une pollution localisée. Il convient d'enlever la lentille de pollution. |
| Les dernières analyses d'eau de la nappe souterraine montrent la présence de PCP sur le seul piézomètre PZ2 et dans des proportions qui vont en diminuant. L'analyse de l'eau dans le puits voisin a été oubliée. Elle sera effectuée en octobre 2009. | Cela peut se justifier soit par la dilution, soit par le déplacement de la nappe, soit par les deux. L'analyse a été effectuée le 20/10/2009 (vu au II.4 ci-dessus). <i>Cette analyse permet :</i> - de vérifier que le puits voisin n'est pas contaminé, - de compléter les connaissances sur le sens d'écoulement de la nappe. |
| Des événements récents ne nous ont pas permis de mener à bien, dans le délai accordé, la réhabilitation de la décharge. Notre objectif est d'y satisfaire avant fin 2009. | A ce jour, l'exploitant ne nous a pas informé avoir terminé la réhabilitation de la décharge. |

VI. CONCLUSION

La **S.A. LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE**, nouvelle société et nouvel exploitant de la scierie de SAINT PERDON, a porté à la connaissance du préfet, les 23 février 2009 et 27 octobre 2009, ses projets de modification sur le site de SAINT PERDON, modifications consistant à :

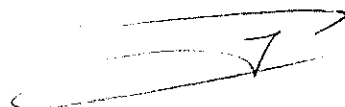
- mettre en place une chaudière à biomasse en remplacement d'une chaudière à gaz naturel,
- installer un troisième bac de traitement des bois par trempage,
- créer un stockage de bois sec tempête.

La procédure est mise à profit par l'Inspection des installations classées pour actualiser certaines dispositions d'ordre réglementaire (bruit, protection contre la foudre, pollution des sols, bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie).

Nous proposons qu'une suite favorable soit donnée aux présents porter à connaissance, sous réserve qu'il soit fait application des prescriptions techniques ci-jointes qui doivent être imposées à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, c'est à dire après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

D'autre part, il y a lieu de donner suite à notre proposition d'enlèvement des terres polluées par le pentachlorophénate de sodium en reprenant le projet d'arrêté présenté lors du CODERST du 4 décembre 2007 et pour lequel il avait été décidé de surseoir (ci-joint rapport du 31 octobre 2007 et projet d'arrêté préfectoral complémentaire de même date).

L'Inspecteur des Installations Classées



J. LAFFARGUE